



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.940/4
du 18 mars 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de
la Communauté française du 17 décembre 2003 portant statut
pécuniaire du personnel scientifique des établissements
scientifiques de la Communauté française'

Le 17 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 portant statut pécuniaire du personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Conformément aux recommandations en matière de légistique ¹ et compte tenu de l'article 17 de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 'relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne', il se recommande d'insérer un nouvel article 1^{er} dans le projet indiquant que celui-ci a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2022/2041.

Il conviendra par ailleurs de communiquer l'arrêté à la Commission européenne dès son adoption.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire précisera que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 'portant statut pécuniaire du personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française' a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2010 ².

2. Interrogée à propos de la consultation du comité commun à l'ensemble des services publics visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', la déléguée a indiqué que l'intention était d'instaurer une obligation de solliciter l'avis du comité mais qu'il ne s'agissait en revanche pas d'imposer à ce comité de répondre à cette

¹ Voir l'avis 78.130/2/V donné le 15 septembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 novembre 2025 'portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 164/1, pp. 71-85.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 113.

sollicitation. Le dispositif, prévoyant en l'espèce que le comité « rend un avis au ministre », ne reflète pas cette intention. L'article 1^{er} sera reformulé en conséquence ³.

Article 2

L'exécution de l'arrêté doit être assurée au-delà des changements de ministres ⁴. L'expression « La ministre » ne présente pas un caractère générique, à l'inverse de l'emploi du genre masculin. Par conséquent, la disposition prévoira que « Le ministre [...] est chargé [...] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

³ La Communauté française n'est pas compétente pour imposer au comité commun à l'ensemble des services publics de donner un avis, voir en ce sens l'avis 78.539/4 donné le 17 décembre 2025 sur un projet d'arrêté Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ».

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 167.